

VI. Dans les différents pays, le directeur national de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi sera également le directeur national de l'Oeuvre de Saint-Pierre-Apôtre (partout où celle-ci existe).

VII. De même, dans les différents pays le secrétaire national de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi sera de droit membre du Conseil de l'Oeuvre de Saint-Pierre-Apôtre; et le secrétaire de l'Oeuvre de Saint-Pierre-Apôtre sera de droit membre du Conseil de l'Oeuvre de la Propagation de la Foi.

VIII. Dans les différents pays, il y aura un Comité national des Oeuvres missionnaires pontificales, qui sera composé du directeur national des Oeuvres missionnaires pontificales du pays, des secrétaires nationaux de ces Oeuvres, et d'un conseiller de chacune élu par le Conseil national de ces mêmes Oeuvres.

IX. Il appartiendra à ce Comité, qui sera présidé par le directeur national des Oeuvres missionnaires pontificales, de traiter de ce qui touche au bien commun de ces Oeuvres, qui se trouvent dans les limites du pays; ainsi que de régler les différends qui pourraient surgir entre les différentes Oeuvres du pays.

X. Il y aura une seule "Revue générale" pour les Oeuvres missionnaires pontificales, et une seule "Revue nationale" dans chaque pays. Pour que les lecteurs ne soient privés de rien de ce qui concerne les œuvres des missions, on y réservera un espace convenable et déterminé pour les Oeuvres de la Propagation de la Foi, de Saint-Pierre-Apôtre et de la Sainte-Enfance. D'autres publications, en outre des revues dont on vient de parler, pourront être faites pour des raisons spéciales et non ordinaires, que devra approuver le Comité général ou le Comité national. La "Revue générale" sera soumise à la censure préalable de la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Nous voulons qu'à l'avenir — ce qui d'ailleurs était autrefois — les Oeuvres missionnaires pontificales soient soumises à la Sacrée Congrégation de la Propagande, à laquelle elles sont d'un si grand secours. Il sera donc du devoir de cette Sacrée Congrégation de s'occuper tout particulièrement de ces Oeuvres pontificales et de veiller diligemment à leur progrès; et de Nous en faire rapport à époques déterminées, ou chaque fois que quelque raison particulière l'exigera.

Dans ce soin et cette sollicitude avec lesquels Nous Nous efforçons de promouvoir les Oeuvres missionnaires pontificales, les âmes droites ne verront qu'un grand désir de Notre part de les voir, pour le salut d'un si grand nombre d'âmes, s'affermir chaque jour davantage et se développer; et une souveraine reconnaissance pour tous ceux qui les aident en quelque manière, en particulier pour les évêques et pour les prêtres du clergé séculier et régulier qui, soit dans les Conseils des Oeuvres, soit en